

PARTIE 3

Le conseil d'administration





Qui peut siéger à titre d'administrateur ?

Vous convoitez un siège au conseil d'administration de votre corporation. Dans un premier temps, vous devez évidemment posséder certaines qualités inhérentes telles que l'honnêteté, la fiabilité et le désir de contribuer au développement de l'organisation. Dès le début de votre mandat au conseil d'administration, vous vous engagez moralement à mettre vos aptitudes et connaissances au service de la corporation et de ses membres, et à ne pas vous mettre en situation de conflit d'intérêts. En d'autres termes, vous devez assumer une « fonction de service » envers votre organisation.

« L'administrateur doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale. »⁷

Mais vous devez aussi pouvoir répondre à certaines obligations légales.

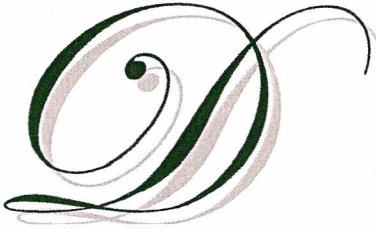
- ✓ Être un individu;
- ✓ Avoir plus de 18 ans;
- ✓ Être non en tutelle ou en curatelle (légalement capable de contracter);
- ✓ Ne pas être failli (ou libéré);

Cependant, les mineurs et les majeurs en tutelle peuvent être administrateurs d'une corporation constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires et dont l'objet les concerne qui n'a pas comme principal objectif la recherche de gains financiers et dont les activités les interpellent (ex. : maison de jeunes).

« Sont inhabiles à être administrateurs les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction. Cependant, les mineurs et les majeurs en tutelle peuvent être administrateurs d'une association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires et dont l'objet les concerne. »

C.c.Q article 327

⁷ C.c.Q article 322



e quelle manière peut prendre fin votre mandat d'administrateur ?

Règle générale, le mandat d'administrateur dure environ un (1) an, c'est-à-dire d'une élection à l'autre.

L'élection des administrateurs a lieu annuellement, et tous les administrateurs alors en fonction se retirent; mais ils peuvent être réélus s'ils ont, du reste, les qualités requises. (Art. 89 L.c.Q)

Ici, les règlements généraux sont supplétifs à la *Loi sur les compagnies* et la durée maximale d'un mandat est au maximum de deux (2) ans pour les corporations provinciales (art. 88 L.c.Q.) et peut atteindre cinq (5) ans pour les corporations incorporées sous une charte fédérale.



Votre mandat d'administrateur peut prendre fin de bien des manières :

- par dissolution de la corporation;
- par votre décès (vos héritiers ne succèdent pas);
- par disqualification (curatelle / tutelle);
- si vous devenez failli (ou non libéré);
- si vous cessez d'être un membre en règle (si c'est une condition);
- pour une cause d'absentéisme non justifiée; (selon les règlements généraux)
- par une non réélection (mandat arrivant à terme);
- par une ordonnance de la cour (validité de l'élection);
- en donnant votre démission.

Réf. : C.c.Q. art. 327

Administrateurs de corporations sans but lucratif : Le guide de vos droits, devoirs et responsabilités, Éditions Wilson, Lafleur, Martel Ltée, 2007, pages 6 et 7



Quelles règles régissent le fait de combler une vacance au conseil d'administration ?

« Le conseil peut nommer des administrateurs pour combler des vacances. Il faut qu'il s'agisse de véritables vacances, c'est-à-dire des postes déjà occupés qui cessent de l'être notamment par (décès, démission, disqualification) et non un poste qui résulte de l'augmentation du nombre d'administrateurs. Ce pouvoir ne peut être exercé si le conseil d'administration n'a pas quorum, ou si les lettres patentes ou les règlements généraux réservent ce pouvoir aux membres.

« Le conseil a le pouvoir, et non le devoir, de combler les vacances. Il peut continuer à agir valablement avec des vacances, du moment qu'un quorum subsiste.

« L'administrateur est nommé pour la période non écoulé du mandat de celui qu'il remplace. »⁸

Prendre note que pour combler une ou des vacances, le conseil d'administration doit être en mesure d'agir légalement, soit d'avoir un quorum. Si le quorum ne peut être obtenu, les vacances devront être comblées par les membres seulement.

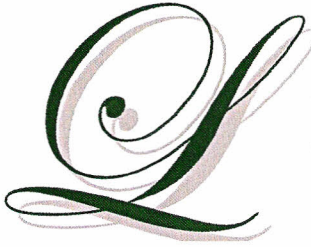
De plus, lorsqu'une vacance survient **suite à l'expiration du mandat** de l'un des administrateurs, les administrateurs restants n'ont pas le pouvoir de combler la dite vacance, car ces derniers ne peuvent que légalement combler les postes laissés vacants par un remplaçant qui possèdera aux yeux de ces derniers les qualités escomptés, et tel que mentionné, pour le reste du terme à faire. Ainsi, lorsqu'il s'agit de termes venus à échéance, seuls les membres en règle sont habilités à combler les postes vacants.

⁸ Administrateurs de corporations sans but lucratif : *Le guide de vos droits, devoirs et responsabilités*, Éditions Wilson, Lafleur et Martel Ltée, 2007, page 4-5

Vacance : « S'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises. »

L.c.Q article 89 (3)





La ratification des actes des administrateurs est-elle obligatoire ?

La ratification* des actes aussi appelée « règle de la majorité », bien que non obligatoire, permet de couvrir les irrégularités techniques qui auraient pu être commises et s'avère fort utile en cas de poursuite. Ces actes, qui sont couverts par la majorité, permettent de les rendre plus difficilement attaquables.

Me Paul Martel mentionne clairement que « le conseil d'administration a le pouvoir exclusif de gérer les affaires de la corporation, il peut choisir de soumettre certaines décisions majeures ou délicates à l'approbation des membres, et restreindre ainsi le risque de contestations ou de poursuites subséquentes. »

Souvent, on procède via l'assemblée annuelle des membres ou ceux-ci peuvent ratifier, les règlements approuvés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée annuelle, de même que le bilan des activités et les états financiers de la corporation.

Cette ratification est un élément de contrôle, plus théorique que réel pour une corporation à but non lucratif. Les tribunaux y interviennent rarement.



Il est donc au bon vouloir de l'organisme de procéder à la ratification de ses actes, par le biais d'une déclaration écrite. La présentation d'un rapport annuel détaillé et la ratification de celui-ci dont fait état le procès-verbal, pourraient de même convenir parfaitement. Mais le fait de procéder à la ratification des actes des administrateurs par les membres devrait rendre ces décisions plus difficilement contestables advenant une poursuite légale. **Mais, si vous pensez ne pas obtenir de manière unanime cette ratification, il est préférable de ne pas inscrire ce point à votre ordre du jour.**

Dictionnaire de droit québécois et canadien

* Ratification : « Synonyme de confirmation »

« Acte juridique unilatéral par lequel une personne approuve une opération effectuée dans son intérêt par un tiers... »



La nomination d'un vérificateur comptable est-elle obligatoire ?

La nomination d'un vérificateur comptable lors de l'assemblée des membres n'est en principe non obligatoire si l'organisme reçoit des subventions inférieures à 250 000 \$ (Réf. : Loi sur l'administration financière, art. 83, chapitre A-6).

Mais rien n'empêche un bailleur de fonds de l'exiger (ex : l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales et Centraide exigent diverses formes de vérification définies par le montant de la subvention allouée) et, évidemment dans ce cas, l'organisme subventionné doit s'y soumettre.



Mais, sans égard à ce qui précède, il est souhaitable, dès que les revenus croissent et les transactions augmentent, dans un souci de transparence pour les membres et de complément d'informations à une saine gestion financière, de procéder minimalement, à la fin de chaque exercice financier, à la préparation d'un rapport de mission d'examen par une personne reconnue à cette fin.





la demande d'un membre, devez-vous montrer tous vos livres et registres ?

Le conseil d'administration se doit, à la demande d'un membre en règle, de montrer les documents suivants aux heures normales d'ouverture de bureau. Ces livres et registres doivent être examinés sur place et des extraits peuvent en être faits. En cas de refus, l'amende prévue est d'au moins 100 \$.

Documents pouvant être consultés

1. Les lettres patentes (l'acte constitutif) ;
2. Les règlements généraux ;
3. La liste des membres (noms et adresses) ;
4. La liste des administrateurs (noms et adresses) ;

« Tout administrateur qui refuse de monter les livres et registres mentionnés aux articles 104 et 105 ou de permettre que ces livres et registres soient examinés et qu'il en soit fait des extraits ou qui, sciemment, fait ou participe à une fausse entrée dans un des livres et registres mentionnés aux articles 104, 105 et 107, ou refuse ou néglige d'y faire toute entrée nécessaire, est passible d'une amende de 100 \$ pour chaque fausse entrée et pour chaque refus ou négligence, et il est responsable du préjudice résultant des pertes qu'une partie intéressée peut souffrir de ces actes et omissions.

L.c.Q. article 108 (1) a) b)

1. La compagnie fait tenir par son secrétaire ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce soin, un livre ou des livres où sont enregistrés :

- a) Une copie de l'acte constitutif et des règlements de la compagnie ;
- b) Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires ;
- c) L'adresse, l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est actionnaire, en autant qu'on peut les constater ;
- f) Les noms, adresses et professions de ceux qui sont ou qui ont été administrateurs de la compagnie, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être administrateurs.

L.c.Q article. 104 a) b) c) f)*

En aucun temps, le conseil d'administration n'est obligé de montrer ses livres de comptabilité (états financiers) et son registre de procès-verbaux aux membres. Pour en apprendre davantage sur la question du procès-verbal, veuillez consulter la question suivante.



* L.c.Q article 225, alinéas 1 et 2

Dans l'interprétation des dispositions des articles de la partie 1 de la présente loi qui sont applicable aux corporations constituées sous la présente partie.

- 1. Le mot « compagnie » signifie la corporation ainsi constituée ;
- 2. Le mot « actionnaire » signifie un membre de telle corporation.



e procès-verbal, est-ce un document public ?

Qui peut le consulter ?

« Les procès-verbaux ne sont accessibles que par ceux qui ont assistés ou avaient le droit d'assister à une assemblée. Par exemple, le procès-verbal d'une assemblée générale des membres est accessible à tous les membres. Le procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration est accessible aux administrateurs en poste.

« Par ailleurs, les procès-verbaux de tout comité du conseil d'administration (comité exécutif inclus) sont accessibles à la fois aux membres de ces comités (parce que ceux-ci sont des créations du conseil d'administration) et à tous les administrateurs.

« [Les livres de comptabilité et les registres des procès-verbaux] n'ont pas de caractère « public », et la corporation n'est tenue de les montrer qu'aux personnes jouant un rôle dans son administration et ses opérations, c'est-à-dire aux administrateurs. Un membre de la corporation, ou même un de ses officiers, s'ils ne sont pas eux-mêmes des administrateurs, ne peuvent pas exiger de voir ces livres.⁹

«Ceci veut également dire que les administrateurs ne peuvent pas distribuer à des tiers les copies des procès-verbaux qui leur sont remises. L'exception est le vérificateur comptable nommé par l'assemblée générale pour vérifier l'état financier de l'organisation qui, lui, a accès à la fois aux livres comptables et aux livres des procès-verbaux.

« Par contre, Me. Paul Martel précise bien que même les créanciers ne peuvent exiger l'accès aux procès-verbaux ou aux livres comptables. Ces créanciers ont accès aux documents publics, c'est-à-dire ceux déposés annuellement chez l'Inspecteur général des institutions financières. »¹⁰

⁹ Martel, op.cit., p. 7

¹⁰ Roméo Malenfant, *Chronique Gouvernance Le procès-verbal*, *Bulletin La Gouvernance et vous*, Vol. 5, No. 4, page 6, octobre 2001